

N° : DP 20/301

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX CONSENTIE A TITRE GRACIEUX A L'ASSOCIATION UNION DIACONALE DU VAR - 28 RUE DU COMMANDANT JEAN LHOSTE - COMMUNE DE TOULON

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision n° DC 15/85 du 30/07/2015 autorisant la signature d'une convention de mise à disposition précaire et révocable avec l'association « Solidarités Aire Toulonnaise » concernant les locaux situés 28 rue du Commandant Jean Lhoste à Toulon (83 000),

VU la convention de mise à disposition précaire et révocable entre la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée et l'association « Solidarités Aire Toulonnaise » relative à la mise à disposition des locaux situés 28 rue du Commandant Jean Lhoste à Toulon (83 000), pour une durée maximum de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2015, expirant le 30 juin 2020,

VU le courrier de demande de renouvellement de la convention d'occupation des locaux en date du 25 mai 2020 établi par l'Union Diaconale du Var suite à sa substitution à l'association « Solidarités Aire Toulonnaise » dans l'étendue de ses missions,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que la Métropole est propriétaire d'un ensemble immobilier à usage industriel et professionnel situé 28 rue du Commandant Jean Lhoste à Toulon (83), d'une superficie totale de 9 340 m², dans le cadre des besoins d'emprise nécessaires au projet de Transport en Commun en Site Propre de la Métropole toulonnaise (TCSP), cadastré section AX numéros 380 à 491,

CONSIDERANT que l'association Union Diaconale du Var a sollicité, la mise à disposition des bâtiments situés au 28 rue du Commandant Jean Lhoste à Toulon, afin d'y maintenir, l'activité de plusieurs de ses associations adhérentes à but d'intérêt général afin d'y exercer des activités à caractère social,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée accepte de mettre ces locaux à disposition de l'association Union Diaconale du Var (UDV), à compter de la date de signature de la convention, dans le cadre de ses activités, qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général pour une durée d'un an renouvelable deux fois,

CONSIDERANT que cette autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, dans le cadre de ses compétences, de délivrer les autorisations nécessaires,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER avec l'association Union Diaconale du Var (UDV) une convention de mise à disposition précaire et révoicable à titre gratuit pour une durée d'un an renouvelable deux fois dans les conditions qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette convention est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **05 AOUT 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
CONSENTIE A TITRE GRACIEUX
RELATIVE AU 28, RUE DU COMMANDANT JEAN LHOSTE
COMMUNE DE TOULON**

Entre les soussignés :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,

créée par décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017, ayant son siège social à l'Hôtel de la Métropole, 107, Boulevard Henri Fabre – CS 30536 – 83041 Toulon Cedex 9, identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 248 300 543, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après désignée « le propriétaire » ou « TPM »,

D'une part,

Et

L'Association Union Diaconale du VAR (UDV),

ayant son siège social, Maison Providence, 363 Avenue du Colonel Picot à TOULON, identifiée au répertoire national des associations (RNA) sous le numéro W 832005259, et identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 35322903200043, code APE 8899B, association sociale sans hébergement, représentée par son Président en exercice, Monsieur Thierry O'NEILL.

Ci-après désigné « l'occupant » ou « l'Association »,

D'autre part,

Préalablement, les parties exposent ce qui suit :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » (TPM) est propriétaire d'un ensemble immobilier à usage industriel et professionnel situé 28, rue du Commandant Jean Lhoste à Toulon (83), d'une superficie totale de 9 340 m², dans le cadre des besoins d'emprise nécessaires au projet de Transport en

Commun en Site Propre (TCSP) de la Métropole toulonnaise, cadastré section AX numéros 380 à 491.

Dans l'attente de la réalisation de l'opération TCSP et ses aménagements connexes, la Métropole TPM partage la jouissance de certains biens dans un but d'intérêt général.

L'Association Union Diaconale du Var - UDV a sollicité la mise à disposition des bâtiments situés à l'ouest du terrain constituant les anciens établissements « DEGREANE » au 28, rue du Commandant Jean Lhoste à Toulon, pour une surface de 2.071 m², afin d'y maintenir temporairement, l'activité de plusieurs de ses associations adhérentes à but d'intérêt général.

Cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature de la convention pour une durée d'un an renouvelable, et ne pourra, en tout état de cause, excéder une durée maximum de 3 ans.

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment selon nécessités liées à la réalisation du futur Transport en Commun en Site Propre (TCSP) de la Métropole Toulonnaise et /ou pour tout autre motif d'intérêt général.

En conséquence, il a été convenu que la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » (TPM), représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, consentirait une convention d'occupation pour une durée et dans les conditions exposées ci-dessous.

Ceci exposé les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESTINATION DES LIEUX

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » met à disposition de l'Association Union Diaconale du Var – UDV, les bâtiments lui appartenant situés à l'ouest du terrain constituant les anciens établissements « DEGREANE » au 28, rue du Commandant Jean Lhoste à Toulon, pour une surface de 2.071 m², afin d'y exercer des activités à caractère social.

L'occupant pourra autoriser ses associations adhérentes à occuper les locaux, à titre gracieux, pour la durée de validité de la présente convention restant à courir. Les sous-occupants seront tenus de respecter l'ensemble des obligations résultant de la présente convention.

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment selon nécessités liées à la réalisation du futur Transport en Commun en Site Propre (TCSP) de la Métropole Toulonnaise et /ou pour tout autre motif d'intérêt général.

L'occupant ne pourra destiner les lieux à un autre usage que celui de la lutte contre l'exclusion sociale, de manière globale, cohérente et prospective, actions de formation, d'animation, de coordination et de soutien des projets inter-associatifs, aide aux personnes en difficultés, projets d'économie sociale et solidaire sans le consentement écrit du propriétaire.

L'Association Union Diaconale du Var – UDV ne pourra en aucun cas revendiquer le bénéfice des dispositions du Code Civil en matière de location.

En outre, l'Association Union Diaconale du Var – UDV reconnaît expressément que la présente convention ne peut en aucun cas être assimilée à un bail ou à une indemnité quelconque pour travaux d'aménagement intérieur et/ou extérieur.

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES

Compte-tenu des activités de l'Association, qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, la mise à disposition du bien objet des présentes se fera à titre gratuit.

L'occupant fera son affaire personnelle de tous contrats, ainsi que de tous raccordements aux différents réseaux (travaux inclus). Il paiera pour les services en eau, énergie, télécommunication et autres.

Il se verra répercuter la taxe d'ordures ménagères et sera assujetti à la taxe d'habitation, à compter de l'entrée en jouissance.

ARTICLE 3 : DUREE – RENOUVELLEMENT - RESILIATION

Cette mise à disposition prendra effet à compter de la signature des présentes, pour une durée d'un an renouvelable deux fois, et ne pourra, en tout état de cause, excéder une durée maximum de 3 ans.

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment selon nécessités liées à la réalisation du futur Transport en Commun en Site Propre (TCSP) de la Métropole Toulonnaise et /ou pour tout autre motif d'intérêt général.

L'Association Union Diaconale du Var – UDV pourra par lettre recommandée à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, procéder à la résiliation de la présente convention.

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » ne sera tenue au versement d'aucune indemnité à l'Association Union Diaconale du Var – UDV pour le cas où elle reprendrait la disposition des locaux susvisés, et ce, pour quelque cause que ce soit et quelque raison que ce soit.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

L'Association Union Diaconale du Var – UDV prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent et déclare n'avoir aucune observation à formuler à cet égard.

Tout maintien irrégulier de l'occupant dans les lieux entraînerait à son encontre des poursuites judiciaires pour occupation illicite du domaine privé de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée ».

ARTICLE 5: CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association Union Diaconale du Var – UDV devra occuper lesdits lieux paisiblement pour tout ce qui concerne la bonne marche de son activité et celles de ses associations adhérentes présentes sur les lieux.

L'Association Union Diaconale du Var – UDV sera tenue pour responsable de tout désordre qui pourrait survenir de la part des personnes (et/ou animaux) fréquentant les lieux et ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » en matière de manquement aux règles de sécurité.

Et de façon plus générale, l'occupant devra notamment prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires (risques incendie inclus) dans le cadre de la présente mise à disposition.

L'Association Union Diaconale du Var – UDV devra faire son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires, et ceci sans pouvoir exiger de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » sous quelque forme que ce soit, une quelconque participation aux frais.

L'Association Union Diaconale du Var – UDV est autorisée à réaliser tous types de travaux visant à rendre les locaux susvisés susceptibles de recevoir temporairement la base fixe de ses associations membres.

L'Association Union Diaconale du Var – UDV ne pourra prétendre à une quelconque participation du propriétaire aux frais engendrés pour la réalisation desdits travaux ou aménagements.

Les modifications ou adjonctions deviendront de plein droit la propriété du gestionnaire ; et ce, sans indemnité.

De plus L'Association Union Diaconale du Var – UDV ne pourra en aucun cas se retourner contre la Métropole TPM pour non-conformité des installations, tant électriques que sanitaires.

ARTICLE 6 : ASSURANCES / RESPONSABILITE

L'Association Union Diaconale du Var – UDV répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure ou par faute du propriétaire.

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » ne garantit pas l'occupant, et par conséquent décline toute responsabilité notamment dans les cas suivants :

- En cas d'interruption dans le service des installations des bâtiments (eau, gaz, électricité, et tout autres services) provenant soit de l'administration ou du service concessionnaire, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelées, soit de tout autre cas, même de force majeure ;
- En cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux (incendie...)
- En cas d'accident pouvant survenir dans les lieux mis à disposition.
- Dans les cas où les bâtiments seraient inondés ou envahis par les eaux pluviales ou autres fuites.

L'Association Union Diaconale du Var – UDV devra donc être titulaire d'un contrat d'assurance couvrant tous les risques précités et devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas ci-dessus énoncés, et généralement dans tous les autres cas fortuits ou de force majeure, sauf son recours contre qui de droit, la responsabilité du propriétaire des locaux susvisés ne pouvant en aucun cas être recherchée.

L'Association Union Diaconale du Var – UDV s'assurera contre sa responsabilité de même que contre les conséquences pécuniaires de toute action civile susceptible d'être intentée par des tiers en raison de dommages causés du fait de l'occupation des locaux.

Il lui appartient de se garantir en conséquence et notamment de souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant être causés à l'occasion de l'utilisation des locaux du fait des activités exercées.

Aucun recours ne pourra être diligenté contre TPM par l'occupant ou son assureur.

Par ailleurs, l'Association Union Diaconale du Var – UDV s'engage à fournir annuellement une attestation d'assurance à la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » à chaque date anniversaire de son contrat d'assurance.

ARTICLE 7 : INCESSIBILITE DES DROITS

Les droits consentis à l'occupant par la présente convention sont strictement personnels et ne sauraient être cédés, pour tout ou partie, de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 8 : DIFFERENDS ET CONTENTIEUX

Les parties s'efforceront de régler amiablement leurs différends.

En cas d'échec de la conciliation, elles saisiront la juridiction compétente.

Fait à Toulon, le

Thierry O'NEILL

Hubert FALCO

**Président de l'Association
Union Diaconale du Var**

**Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée**